

**307**

**DB55**

Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent

6212-09-002

UN  
**QUÉBEC**  
POUR TOUS

## Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)

*10 avril 2014*

Diane Gagnon, ing. M. Sc.  
Coordonnatrice  
Bureau des changements climatiques

## Plan de la présentation

- Mise en contexte et bases réglementaires
- Principes du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (SPEDE)
- Fonctionnement du système

# Mise en contexte et bases réglementaires

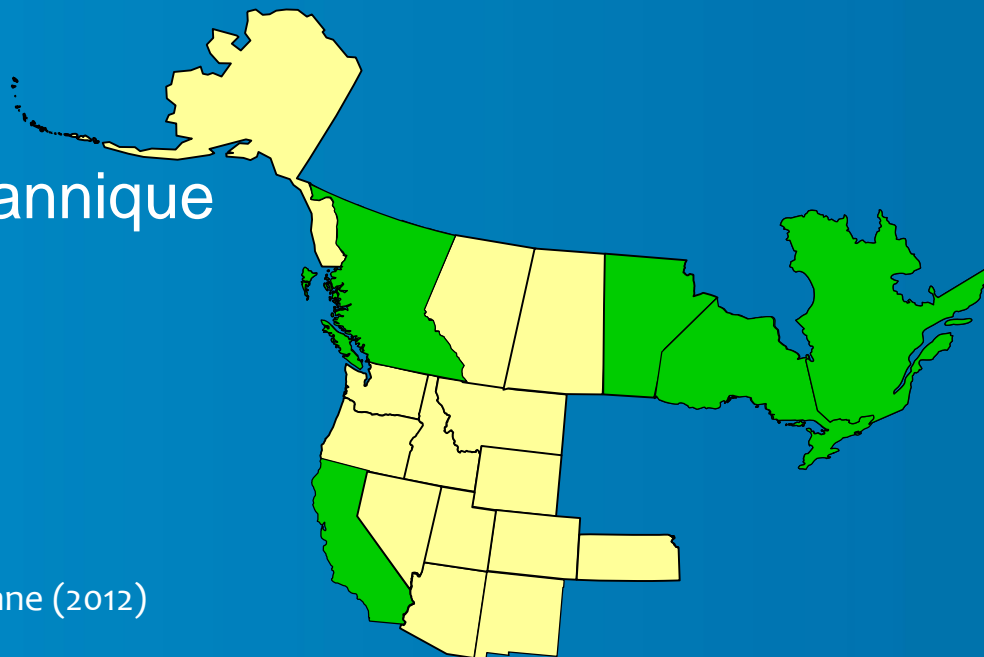
## Mise en contexte

- Adhésion du Québec à la Western Climate Initiative (WCI) : avril 2008
  - Forum créé en 2007
  - Regroupement d'États américains et de provinces canadiennes
  - Objectif de développer une approche commune pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) par l'entremise d'un marché régional commun

# La Western Climate Initiative

## Partenaires

- Californie
- Colombie-Britannique
- Manitoba
- Ontario
- Québec



79 % de la population canadienne (2012)

72 % du PIB (2011)

## Mise en contexte

- Pouvoirs habilitants (Loi 42, juin 2009)
- Cible de réduction des émissions de GES (novembre 2009)
- Lignes directrices pour la mise en œuvre du programme régional de la WCI (2008, 2010)
- Création de la WCI, Inc. (octobre 2011) – Coordination et support administratif et technique de la mise en œuvre du SPEDE régional

# Bases réglementaires

- Règlement concernant la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) (2007)
  - Abaissement du seuil de déclaration des émissions de GES à 10 000 tonnes d'éq CO<sub>2</sub> (2010)
  - Obligation de vérification des déclarations par une tierce partie (2011)
  - Ajouts de méthodes de calcul des émissions de GES (2011, 2012, 2013)

## Bases réglementaires (suite)

- Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (RSPEDE) (2011)
  - Modifications en 2012 pour permettre la liaison des marchés et ajouter le volet crédits compensatoires
  - Modifications en 2013 pour préciser la date de liaison des marchés et harmoniser certains éléments



## Bases réglementaires (suite)

- Décret relatif à l'établissement de plafonds annuels d'unités d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020 (décembre 2012)
- Règlement de délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES à l'organisme WCI, Inc. (décembre 2012) : registre, plate-forme des enchères, surveillance

# Liaison avec la Californie

- Liaison des marchés effective le 1<sup>er</sup> janvier 2014
- Entente signée entre le gouvernement du Québec et le *Air Resources Board* en septembre 2013
- A fait l'objet d'une motion par l'Assemblée nationale et de la prise d'un décret de ratification par le gouvernement le 13 novembre 2013
- Prévoit l'harmonisation et l'intégration des lois et règlements du Québec et de la Californie touchant leur SPEDE respectif
- Permet la reconnaissance mutuelle et la fongibilité des droits d'émission de GES émis par le Québec et la Californie

# Principes du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)

# SPEDE : Outil économique

- En intégrant un prix carbone dans les décisions d'affaires :
  - Encourage les entreprises à améliorer leur efficacité énergétique ou leurs méthodes de production
  - Rend possibles l'achat et la vente de droits d'émission afin de réduire les coûts de conformité pour les entreprises
  - Contribue à l'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES du Québec

# Fonctionnement du système

# Les émetteurs assujettis

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013
  - Secteur de l'électricité et industries  
(environ 60 émetteurs/80 établissements)
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015
  - Distribution de carburants et combustibles fossiles  
(environ 50 distributeurs)
  - Seuil d'assujettissement : 25 000 tonnes d'éq CO<sub>2</sub>

# Obligations des émetteurs

- S'inscrire au système de suivi des droits d'émission (système CITSS)
- Déclarer ses émissions de GES le 1<sup>er</sup> juin de chaque année et déposer un rapport de vérification réalisé par une tierce partie conformément aux exigences du RDOCECA
- Remettre un droit d'émission de GES pour chaque tonne de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère par son ou ses établissement(s) visé(s), conformément aux exigences du RSPEDE

# Les participants

- Toute personne ou municipalité peut s'inscrire au système de suivi des droits d'émission (système CITSS)
- Aucune obligation de couverture des émissions de GES



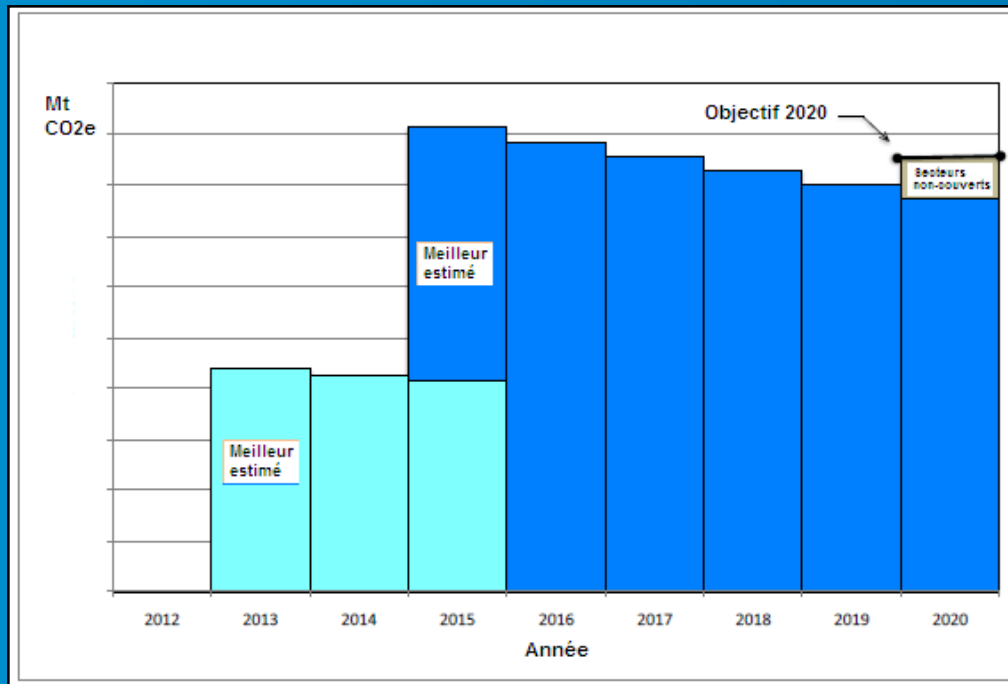
# Définition d'un droit d'émission

- Équivaut à une tonne métrique d'équivalent CO<sub>2</sub>
- Se présente sous forme électronique uniquement
- Délivré par le gouvernement du Québec ou un gouvernement partenaire
- Trois types de droits d'émission interchangeables
  - Unités d'émission allouées gratuitement ou vendues lors des ventes aux enchères ou de gré à gré par le gouvernement
  - Crédits pour réductions hâtives (de 2008 à 2011)
  - Crédits compensatoires

# Plafonds annuels d'unités d'émission

- Nombre d'unités d'émission mises en circulation chaque année par le gouvernement limité
- 2013-2014 : plafond initial fixé à 23,2 Mt pour la première période de conformité réglementaire
- 2015 : plafond augmente : assujettissement des carburants combustibles
- 2015-2020 : réductions d'émissions

## Les plafonds annuels (suite)



- 2013 : 23,20 Mt (ind. et élect.)
- 2014 : 23,20 Mt
- 2015 : 65,30 Mt (carb. & comb.)
- 2016 : 63,19 Mt
- 2017 : 61,08 Mt
- 2018 : 58,96 Mt
- 2019 : 56,85 Mt
- 2020 : 54,74 Mt

1990 = 87,13 Mt (production et distribution)

OBJ (2020) = 54,74 Mt (secteurs couverts) + 14,96 Mt (secteurs non couverts) = 69,70 Mt

# Période de conformité

Remise d'un nombre de droits d'émission équivalant au total des émissions déclarées et vérifiées au cours d'une période de conformité le 1<sup>er</sup> novembre suivant la fin de la période de conformité (2015, 2018 et 2021)



# Couverture des émissions

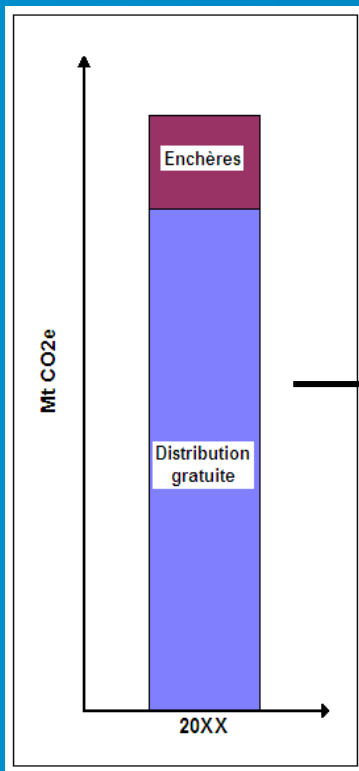
L'émetteur peut obtenir des droits d'émission pour remplir ses obligations de conformité réglementaire en combinant différentes options :

- Allocations gratuites (basées sur la production réelle)
- Ventes aux enchères
- Ventes de gré à gré du ministre
- Transactions entre les émetteurs et participants
- Crédits compensatoires

# Distribution des droits d'émission

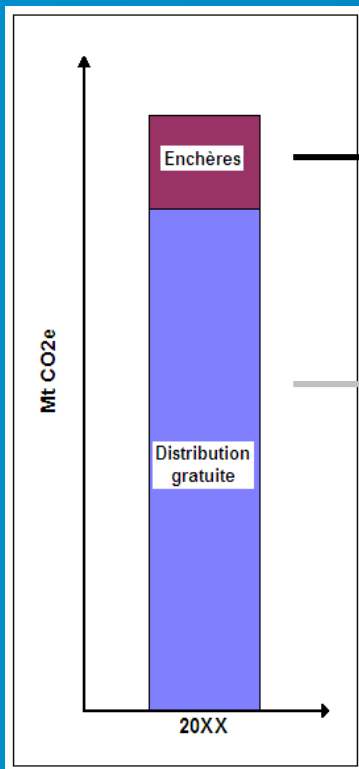
- Allocation gratuite :
  - Activités admissibles identifiées à l'annexe C, partie 1, tableau A du RSPEDE
    - Soumises à la concurrence étrangère
    - Prix du produit fixé à l'échelle internationale
    - Règles de calcul précisées dans le RSPEDE
- Ventes aux enchères

# Distribution des droits d'émission (suite)



- Le gouvernement déterminera en premier lieu le nombre de droits d'émission à distribuer aux secteurs qui bénéficieront d'une aide sous forme d'allocations gratuites
- Le nombre de droits à distribuer gratuitement est calculé annuellement selon les formules contenues dans le règlement

# Distribution des droits d'émission (suite)



- Les droits résiduels (plafond - distribution gratuite) seront vendus aux enchères

- Le gouvernement déterminera en premier lieu le nombre de droits d'émission à distribuer aux secteurs qui bénéficieront d'une aide sous forme d'allocations gratuites
- Le nombre de droits à distribuer gratuitement est calculé annuellement selon les formules contenues dans le règlement



## Vente aux enchères

- Ouverte à tous (émetteurs et participants)
- Jusqu'à quatre fois par année
- Publication d'un avis 60 jours avant sa tenue
- Plate-forme électronique
- Garanties financières et enregistrement préalable requis
- Prix minimum de 10 \$ en 2012, croissant à un taux de 5 % par année plus indexation jusqu'en 2020 (11,39 \$ en 2014)

## Vente aux enchères (suite)

- Offres secrètes (closed bids)
- Offres acceptées en dollars canadiens pour les enchères du Québec seulement ou en dollars canadiens ou américains pour les enchères liées
- Lots de 1000 unités d'émission
- Une seule période de mises (single round)
- Prix de vente = offre permettant la vente de la dernière unité (lowest clearing price)
- Limites d'achat afin de prévenir les manipulations

## Achats et ventes de droits d'émission

- Un émetteur assujéti qui réduit ses émissions de GES au-delà de l'objectif établi par la réglementation peut vendre les unités d'émission excédentaires reçues (revenu pour l'entreprise)
- Transactions directes entre émetteurs et participants inscrits au système CITSS ou par l'entremise d'un courtier ou d'une bourse
- Prix des transactions déterminés par le marché en fonction de l'offre et de la demande
- Limite de possession afin de prévenir les manipulations de marché

# Crédits compensatoires

- Résultent de projets de réduction ou de séquestration des émissions de GES réalisés dans les secteurs admissibles, non couverts par le SPEDE :
  - agriculture
  - matières résiduelles
  - forêt
  - certaines sources d'émission (ex. : SACO, méthane minier)

## Crédits compensatoires (suite)

- Réduction ou séquestration permanente, irréversible et additionnelle
- Origine des projets : Québec, Canada ou États-Unis (selon les protocoles)
- Le promoteur de projet propriétaire des crédits compensatoires

# Crédits compensatoires (suite)

Trois protocoles de crédits compensatoires publiés dans le RSPEDE :

- Destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) contenues dans les mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération et de congélation
- Destruction du méthane dans le cadre de projets de recouvrement d'une fosse à lisier
- Destruction du méthane provenant de certains lieux d'enfouissement

# Mécanismes de flexibilité et autres

- Mise en banque permise/emprunt non permis
- Réserve de droits d'émission : vente de gré à gré du ministre
- Crédits pour réductions hâtives (2008-2011)
- Transactions électroniques/registre sécurisé
- Supervision des marchés pour prévenir la manipulation/limite de possession et la limite d'achat

## Assujettissement de l'extraction du gaz au RSPEDE

- Déclaration d'émissions en vertu du RDOCECA
  - Protocole QC-33
  - Seuil d'assujettissement 25 000 tonnes d'éq CO<sub>2</sub> qui s'applique au niveau de l'entreprise
- Obligation de couverture des émissions à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la première déclaration d'émissions égale ou supérieure à 25 000 tonnes d'éq CO<sub>2</sub>



UN  
**QUÉBEC**  
POUR TOUS

**Merci!**